

**Ordonnance
concernant l'assurance de la qualité
dans l'économie laitière
(Or-AQL)**

du 18 octobre 1995

Le Conseil fédéral suisse

vu les articles 1^{er}, 2 et 32 de l'arrêté du 29 septembre 1953¹⁾ sur le statut du lait;
vu les articles 18 et 29 de l'arrêté du 16 décembre 1988²⁾ sur l'économie laitière
1988,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objectif

La présente ordonnance a pour objectif de promouvoir et d'assurer la qualité du lait commercialisé et des produits laitiers.

Art. 2 Principe

Seuls les établissements qui disposent de l'assurance de la qualité prévue aux articles 4 et 5 peuvent:

- a. commercialiser du lait;
- b. acquérir, entreposer, traiter, transformer ou céder à des revendeurs du lait commercialisé;
- c. traiter, transformer, emballer ou céder à des revendeurs des produits laitiers.

Art. 3 Définitions

Les notions de lait commercialisé, de producteur de lait commercialisé et d'exploitation d'estivage sont définies dans l'ordonnance du 26 avril 1993³⁾ sur la terminologie agricole.

Section 2: Assurance de la qualité

Art. 4 Dispositions générales

L'assurance de la qualité doit notamment répondre aux exigences suivantes:

- a. dans tout établissement, un service ou une personne est responsable de l'assurance de la qualité;

RS 916.351.0

¹⁾ RS 916.350; RO 1994 1648

²⁾ RS 916.350.1

³⁾ RS 910.91

- b. dans tout établissement, les points critiques sont identifiés et soumis à surveillance;
- c. les constatations faites lors de la surveillance et les mesures auxquelles elles ont donné lieu sont consignées par écrit;
- d. le personnel dispose des qualifications permettant de remplir les exigences fixées pour une production hygiénique. Ces qualifications sont attestées par les pièces justificatives pertinentes.

Art. 5 Prescriptions édictées par les organisations laitières

¹ Les organisations laitières réglementent en détail l'assurance de la qualité. Les prescriptions sont édictées par les organisations suivantes:

- a. l'Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL) pour la production laitière et pour la transformation industrielle de lait;
- b. l'Union suisse des acheteurs de lait (USAL) pour la transformation artisanale de lait;
- c. l'Union suisse du commerce de fromage (USF), en collaboration avec les autres organismes du marché laitier, pour l'affinage et pour le préemballage de fromage.

² Les organisations laitières intègrent dans leurs prescriptions les exigences que doivent remplir le lait et les produits laitiers pour rester exportables.

³ Elles tiennent compte des particularités des exploitations d'estivage qui produisent et commercialisent du lait ou des produits laitiers.

⁴ Les prescriptions relatives à l'assurance de la qualité dans l'établissement doivent être approuvées par l'Office fédéral de l'agriculture (office). Ce dernier entend au préalable l'Office fédéral de la santé publique et l'Office vétérinaire fédéral.

Section 3: Agrément des établissements

Art. 6

¹ Doivent être agréés par l'office:

- a. les établissements au sens de l'article 2, lettres b et c;
- b. les producteurs de lait commercialisé fabriquant dans leur exploitation des produits laitiers qui ne sont pas destinés exclusivement à l'autoapprovisionnement.

² L'office tranche en cas de doute.

³ L'office agréé l'établissement qui satisfait aux exigences imposées par l'assurance de la qualité. Le service d'inspection au sens de l'article 10 effectue le contrôle préalable à l'agrément.

⁴ Tout établissement agréé se voit attribuer un numéro d'agrément qui doit figurer sur les produits ou sur une attestation à joindre impérativement au produit.

Section 4:
Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière**Art. 7 Organisation**

¹ Les cantons gèrent, en collaboration avec les organisations laitières, des services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL).

² Les SICL accomplissent les tâches suivantes:

- a. inspection;
- b. analyses;
- c. consultation.

³ Les SICL peuvent collaborer pour exécuter certaines tâches.

Art. 8 Commission de surveillance

¹ Les cantons instituent pour chaque SICL une commission de surveillance réunissant les représentants des cantons concernés et des organisations laitières.

² La commission de surveillance veille à ce que la structure du SICL soit rationnelle sur le plan du personnel et sur les plans technique et organisationnel; elle est chargée des questions financières.

³ La commission de surveillance est présidée par un représentant cantonal.

Art. 9 Centrale fédérale

¹ La Centrale fédérale de la Station fédérale de recherches laitières exerce la surveillance technique des SICL.

² Des représentants de la centrale participent aux séances des commissions de surveillance.

³ La centrale peut édicter des directives concernant l'exécution des tâches.

Section 5: Inspection, analyses et consultation**Art. 10 Inspection**

¹ Les services d'inspection des SICL contrôlent si les établissements respectent les prescriptions relatives à l'assurance de la qualité. Ils peuvent confier ce contrôle à des experts lorsque des connaissances techniques spéciales sont requises.

² Les services d'inspection doivent être accrédités par le Service d'accréditation suisse.

³ La Centrale fédérale coordonne le système de gestion de la qualité des services d'inspection et, en cas de doute, décide lequel d'entre eux est compétent.

⁴ Les cantons réglementent la collaboration entre les services d'inspection des SICL et les autorités chargées de contrôler les denrées alimentaires, notamment

l'échange des informations nécessaires à l'adoption de mesures destinées à préserver l'hygiène des denrées alimentaires.

⁵ Les examens vétérinaires s'imposant dans l'établissement au titre de l'assurance de la qualité sont effectués par le vétérinaire de contrôle au sens de l'article 304 de l'ordonnance 27 juin 1995¹⁾ sur les épizooties. L'Office vétérinaire fédéral arrête les directives techniques concernant l'intervention des vétérinaires.

Art. 11 Analyses

¹ Les services qui analysent le lait commercialisé et les produits laitiers aux fins de l'assurance de la qualité doivent être reconnus par l'office. Le Département fédéral de l'économie publique (département) fixe les conditions de cette reconnaissance. Le laboratoire national de référence propose la reconnaissance du service.

² Les services d'analyse des SICL effectuent les analyses nécessaires à l'assurance de la qualité et à la consultation.

Art. 12 Laboratoire national de référence

¹ La Confédération gère un laboratoire national de référence installé à la Station de recherches laitières et chargé d'analyser le lait commercialisé et les produits laitiers.

² Le laboratoire national de référence accomplit les tâches ci-dessous à l'intention des services d'analyse reconnus:

- a. harmonisation des méthodes d'analyse;
- b. réalisation des tests comparatifs destinés à établir la fiabilité des analyses;
- c. coordination entre les services d'analyse reconnus et le laboratoire de référence de l'Union européenne.

³ Le laboratoire national de référence peut édicter des directives pour les services d'analyse reconnus.

Art. 13 Recherche des résidus

L'office réalise, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, des programmes de recherche des résidus dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer les exportations de lait et de produits laitiers.

Art. 14 Consultation

¹ Les services de consultation des SICL conseillent sur demande les producteurs de lait commercialisé, les transformateurs de lait et les affineurs de fromage.

² Les services de consultation doivent être indépendants des services d'inspection.

³ Les stations de recherches apportent leur soutien technique aux services de consultation.

¹⁾ RS 916.401; RO 1995 3716

Section 6: Perfectionnement**Art. 15**

¹ Les organisations laitières donnent des cours de perfectionnement dans les domaines de la production et de la transformation de lait ainsi que de l'affinage de fromage.

² L'Office vétérinaire fédéral, les stations de recherches et les SICL apportent leur soutien technique.

Section 7: Financement**Art. 16** Frais d'inspection

¹ La Confédération participe à la couverture des frais d'inspection dans les limites des crédits autorisés en versant une contribution fixe.

² La contribution fixe couvre au plus 50 pour cent du coût d'une inspection effectuée de façon rationnelle.

³ Les cantons couvrent les frais restant après déduction des recettes provenant des émoluments perçus au titre des inspections supplémentaires.

Art. 17 Frais d'analyses et de consultation

Les commanditaires couvrent les frais d'analyses et de consultation.

Art. 18 Contributions aux frais de personnel liés à la consultation

¹ La Confédération finance 25 pour cent au plus des dépenses consenties pour le personnel spécialisé minimum – et reconnu comme tel par l'office – dont les SICL ont besoin pour assurer la formation (art. 4), le perfectionnement (art. 15) et la consultation (art. 14) dans les domaines de la production laitière et de la transformation artisanale de lait.

² Les cantons ainsi que les producteurs de lait, les transformateurs de lait et les affineurs de fromage ou leurs organisations financent les dépenses restant après déduction des recettes provenant des émoluments perçus au titre de la consultation. Les cantons prennent à leur charge au moins la moitié de ces dépenses.

Section 8: Attestations d'exportation**Art. 19**

¹ Le service d'inspection compétent, ou le vétérinaire cantonal s'il y a lieu d'appliquer la législation sur les épizooties, délivre les attestations d'exportation à moins que le pays de destination du produit n'exige qu'elle soit délivrée par une autre autorité.

² L'exportateur couvre les frais d'attestation.

Section 9: Mesures administratives et voies de droit**Art. 20 Mesures administratives**

¹ En cas d'infraction à la présente ordonnance ou à ses dispositions d'exécution, le service d'inspection peut prendre les mesures prévues dans l'arrêté du 16 décembre 1988 sur l'économie laitière 1988.

² Les frais d'analyse, de contrôle et de procédure sont partiellement ou totalement à la charge de l'établissement concerné.

Art. 21 Confiscation

Le service d'inspection peut confisquer les appareils, les produits auxiliaires et les médicaments qui ne doivent pas être utilisés en vertu de la présente ordonnance ou de ses dispositions d'exécution.

Art. 22 Voies de droit

¹ Une opposition contre les mesures administratives prévues à l'article 20 et contre la confiscation visée à l'article 21 peut être adressée dans les dix jours au service d'inspection compétent.

² Un recours peut être formé dans les 30 jours auprès d'une instance désignée par le canton contre toute décision sur opposition.

Section 10: Dispositions finales**Art. 23 Exécution**

¹ L'office est chargé d'exécuter la présente ordonnance, sauf disposition contraire.

² Le département édicte les dispositions d'exécution relatives notamment aux articles 11, 16 à 18 et 20.

Art. 24 Abrogation du droit en vigueur

¹ Le règlement suisse de livraison du lait du 1^{er} juillet 1987¹⁾ est abrogé à la date qui sera déterminée par l'Union centrale des producteurs suisses de lait.

² L'ordonnance du 22 novembre 1972²⁾ sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est abrogée à l'exception de l'article 16. Celui-ci est abrogé au 31 décembre 1996.

¹⁾ RO 1988 693, 1989 1255, 1991 440, 1993 1679

²⁾ RO 1972 2837, 1974 982, 1978 513, 1979 597, 1982 1897, 1985 685, 1988 684, 1989 1253, 1990 705, 1991 438, 1993 879 1677

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995, à l'exception des articles 16 à 18.

² Les articles 16 à 18 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

18 octobre 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37929